

DECISION N° 2023-11
Portant approbation d'un contrat

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la décision n°2021-03 en date du 25 janvier 2021 approuvant la convention relative à la reprise des lampes usagées collectées auprès de l'éco-organisme ECO-SYSTEM, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le contrat (version Juillet 2022) représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme, ECOSYSTEM, et la collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes, telles que :

- l'enlèvement par ECOSYSTEM, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes, collectés par elle y compris ceux issus de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement,
- la fourniture par ECOSYSTEM au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinés à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes,
- l'enlèvement sans frais des déchets issus de lampes, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe, dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ECOSYSTEM assure l'enlèvement des déchets issus de lampes, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs,



Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- de résilier la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du 08 février 2021, conclue avec ECOSYSTEM,
- d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, conclu auprès de l'éco-organisme ECOSYSTEM, pour une durée de 5 ans et demi, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027,
- de signer le contrat et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 03 mars 2023

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 03/03/2023
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.